

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques DUMAS

OBJET : Mise en place d'astreintes pour l'équipe de direction de la restauration scolaire

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2005, le responsable des sites de distribution des repas a, parmi ses missions, celle d'accompagner les équipes de restauration scolaire, des centres de loisirs sans hébergement et du restaurant de la collecte des déchets, techniquement et matériellement.

Le responsable doit être joignable et disponible en cas de sollicitation de la part de l'équipe de restauration de l'un des sites.

L'organisation de ce service implique que le nombre d'agents d'office soit suffisant pour assurer le service des convives et garantir une qualité d'hygiène conforme à la réglementation.

Cette organisation induit également la résolution rapide de tout problème lié à une panne matérielle afin d'assurer la continuité de la chaîne du froid et/ou une bonne remise en température des plats cuisinés.

Le responsable assurant la permanence téléphonique répond ainsi aux appels des agents d'office jusqu'à environ 20h00 et à partir d'environ 7h00.

Il est donc proposé de mettre en place un système d'astreintes pour la direction de l'unité restauration scolaire afin de garantir le fonctionnement optimal du service.

* * * * *

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'avis du comité technique en date du 16 juin 2015,

CONSIDERANT que la commune a besoin de mettre en place, à compter du 1er janvier 2015, un système d'astreintes au sein de l'unité restauration scolaire afin d'assurer la continuité du service,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le recours aux astreintes dans les cas suivants :
Le responsable de la restauration scolaire, le chef de cuisine et le responsable de l'UPC doivent assurer, à tour de rôle, une astreinte téléphonique depuis leur domicile qui leur permet de répondre aux sollicitations de l'équipe de restauration, qu'il s'agisse d'assurer le remplacement des agents absents ou de résoudre une panne matérielle.
- de définir les modalités d'organisation suivantes :
Il s'agit d'un système d'astreinte téléphonique, impliquant le cas échéant, une intervention durant la période d'ouverture des restaurants scolaires, organisé comme suit :
Lundi : 7h00 à 8h30 - 16h30 à 19h30
Mardi : 7h00 à 8h30 - 16h30 à 19h30
Mercredi : 7h00 à 8h30 - 12h00 à 19h30
Jeudi : 7h00 à 8h30 - 16h30 à 19h30
Vendredi : 7h00 à 8h30 - 16h30 à 19h30
Samedi : 7h00 à 12h00

Ces astreintes sont effectuées à tour de rôle par le responsable de la restauration scolaire, le chef de cuisine et le responsable de l'UPC, suivant un planning établi par le responsable de l'UPC, en commun accord avec les agents qu'il encadre.

- de privilégier la rémunération des astreintes. S'agissant des interventions des agents hors filière technique, la rémunération sous la forme d'indemnités d'intervention sera privilégiée, la compensation n'étant admise que sous réserve des nécessités de service. S'agissant des interventions des agents de la filière technique, l'indemnisation sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera privilégiée, la compensation n'étant admise que sous réserve des nécessités de service sur la base de la durée d'absence majorée selon les taux applicables aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires .

Les dépenses sont prévues au budget de l'exercice et seront imputées sur le compte budgétaire 64118.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous préfecture, le 29/09/2015

Publié au siège de la mairie, le 29/09/2015

n° 5870

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER